



LOI N° 2020/010 DU 20 JUIL 2020

REGISSANT L'ACTIVITE STATISTIQUE AU CAMEROUN

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi régit l'activité statistique au Cameroun.

Elle fixe les principes de base pour la production des statistiques officielles, les règles déontologiques, le cadre institutionnel relatif à la production statistique et les modalités de coordination de l'activité statistique.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

Activité statistique : ensemble des tâches dont la réalisation, suivant une méthodologie rigoureuse, permet d'obtenir soit des données statistiques, soit des informations statistiques relatives au genre, à la gouvernance et aux phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels ;

Collecte de données : opération qui consiste à recueillir les données nécessaires, en utilisant différents modes de collecte et de les charger dans le support de stockage approprié ;

Diffusion statistique : mise à la disposition du public des données statistiques produites par le Système National d'Information Statistique sous toutes les formes autorisées par la réglementation en vigueur et dans le respect de la vie privée des personnes physiques et morales ayant éventuellement fourni les informations utilisées pour leur élaboration ;

Données individuelles : toute information relative à une personne physique ou morale identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un code d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

Données statistiques ou statistiques : informations chiffrées touchant l'ensemble des domaines de la vie de la Nation et obtenues par un traitement approprié à l'aide des méthodes statistiques ;

Information statistique : toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques ;

Microdonnées: résultats immédiats d'observations de caractéristiques et des variables statistiques recueillies à partir d'une unité d'observation et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement statistique ;

Production statistique: processus qui consiste à obtenir des informations statistiques à travers la détermination des besoins, l'élaboration de la méthodologie de collecte, la collecte des données, la saisie des données, le traitement des données, la production des résultats, la diffusion ainsi que l'archivage ;



Secret statistique : disposition permettant d'assurer aux personnes physiques ou morales qui fournissent des informations à exploiter à des fins statistiques, le respect de la confidentialité des informations relatives à leur vie personnelle et familiale, ou du secret commercial pour les entreprises ;

Service statistique : toute structure et/ou organisme statistique chargé de la production et de la diffusion des statistiques publiques aux niveaux national, régional ou continental ;

Statistiques officielles : données statistiques produites par les services relevant du Système National d'Information Statistique ;

Traitement de données : opération qui consiste à apurer les données provenant de sources à la fois statistiques et non statistiques afin de les organiser de manière à disposer d'un fichier propre.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION** **DES STATISTIQUES OFFICIELLES**

ARTICLE 3.- La production des statistiques officielles s'effectue dans le cadre des programmes définis dans la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique.

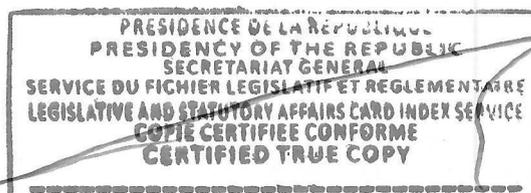
ARTICLE 4.- Toute étude statistique à caractère national ou régional nécessitant la collecte des informations auprès des personnes physiques ou morales, est soumise à l'obtention d'un visa statistique, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre en charge de la statistique.

ARTICLE 5.- Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, les travaux statistiques d'ordre intérieur à une Administration et ne concernant pas les personnes étrangères à cette administration ne sont pas soumis au visa préalable.

ARTICLE 6.- (1) Les services et organismes producteurs de statistiques officielles peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, organismes ou établissements privés de collecter, traiter et analyser des informations spécifiques.

(2) Les opérations de collecte des données statistiques réalisées dans ce cadre sont soumises au visa préalable.

ARTICLE 7.- Les structures en charge de la production statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations Unies et de la Charte Africaine de la Statistique.



ARTICLE 8.- Les statistiques officielles ou publiques doivent être établies en toute transparence, objectivité et impartialité et selon des critères qui permettent leur utilisation pratique et qui les rendent disponibles et accessibles à tous les citoyens, conformément aux principes de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 9.- (1) Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel la production des données statistiques est réalisée, conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations Unies et de la Charte Africaine de la Statistique.

(2) Elles doivent aussi être informées des objectifs poursuivis par les enquêtes et recensements statistiques ou autres opérations menées, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

ARTICLE 10.- (1) L'accès aux statistiques officielles publiées est libre et gratuit pour tous les utilisateurs, sous réserve du respect de la vie privée des personnes physiques et morales dont les informations ont été utilisées pour leur élaboration.

(2) L'utilisation des statistiques officielles est libre, à condition d'en indiquer la source.

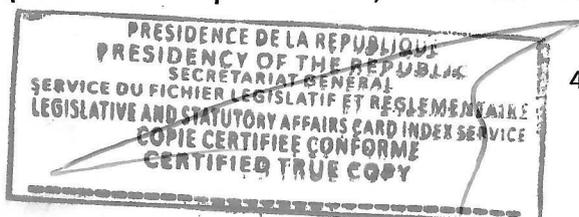
ARTICLE 11.- L'intégrité des données des statistiques officielles doit être préservée.

Toute manipulation à des fins illicites est interdite.

CHAPITRE III **DE LA PROTECTION DES DONNEES INDIVIDUELLES**

ARTICLE 12.- Toute personne physique ou morale, impliquée dans la réalisation de toute opération de collecte des données statistiques est astreinte au secret statistique.

ARTICLE 13.- Les données individuelles recueillies dans le cadre des opérations de collecte des données statistiques ne peuvent faire l'objet de divulgation de quelque manière que ce soit, sauf autorisation explicite accordée par les personnes



physiques ou morales concernées conformément aux principes de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 14.- (1) Les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne physique ou morale, inscrits dans les questionnaires à l'occasion des opérations de collecte des données statistiques, ne peuvent faire l'objet d'une exploitation en dehors des services chargés desdites opérations statistiques.

(2) En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

(3) Toutefois, sur autorisation écrite du responsable du service ou organisme producteur de statistiques publiques concernés, les microdonnées relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier anonyme à usage public, suivant les conditions d'utilisation à préciser dans le protocole de cession des données.

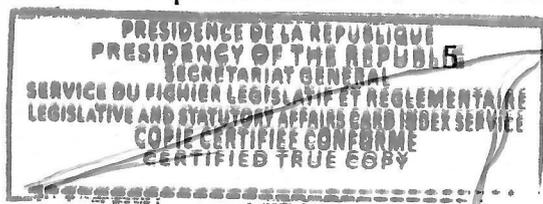
(4) En tout état de cause, les données statistiques ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite, de répression fiscale ou pénale.

CHAPITRE IV DE L'OBLIGATION DES REpondANTS AUX OPERATIONS DE COLLECTE DES DONNEES STATISTIQUES

ARTICLE 15.- Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés par les textes qui instituent ces opérations conformément aux principes de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 16.- Les personnes morales appelées à mettre les fichiers administratifs à la disposition des services statistiques compétents du Système National d'Information Statistique à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de fournir lesdits fichiers à ces services, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date d'accusé de réception de la demande formulée par le service statistique.

ARTICLE 17.- (1) En cas de non réponse ou de réponse inexacte de la part des personnes physiques ou morales assujetties aux opérations de collecte des statistiques, un procès-verbal est établi. Il en est de même des personnes morales ayant refusé de mettre leurs fichiers administratifs à la disposition des services statistiques pour leur exploitation à des fins statistiques.



(2) A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, l'autorité compétente de l'opération statistique adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse. Ce délai ne peut dépasser dix (10) jours.

CHAPITRE V DES SANCTIONS

ARTICLE 18.- (1) La violation du secret statistique expose tout contrevenant à des sanctions pénales prévues par le Code pénal en matière de secret professionnel, sans préjudice de sanctions administratives.

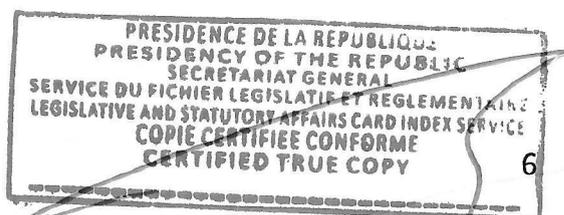
(2) De même, toute personne physique ou morale ayant reçu des données protégées et qui viole le protocole de cession des données encourt une amende de cent mille (100 000) de francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA pour la personne physique et de 0,01% du chiffre d'affaires ou de la masse salariale pour la personne morale, et, tout cela, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19.- Toute personne qui refuse de répondre aux enquêtes et recensements statistiques ou qui fait des fausses déclarations, s'expose à des amendes dont les montants sont fixés comme suit :

- entre 10 000 francs CFA et 50 000 francs CFA s'il s'agit d'une personne physique ;
- 1 % du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une société privée, ou 0,01 % de la masse salariale de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale ne réalisant pas de chiffre d'affaires ou d'une administration parapublique.

CHAPITRE VI DU SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION STATISTIQUE

ARTICLE 20.- L'ensemble des services et organismes publics et parapublics nationaux qui produisent, fournissent et diffusent des données statistiques, constitue le Système National d'Information Statistique.



ARTICLE 21.- La collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques officielles, pour les besoins de l'Etat, relèvent du Système National d'Information Statistique.

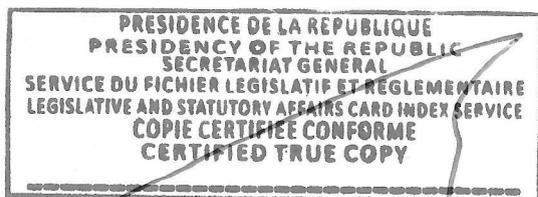
ARTICLE 22.- Le Système National d'Information Statistique est financé par le budget de l'Etat et les contributions diverses.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques.

ARTICLE 25.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 20 JUIL 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA